

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 62

14 mars 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 508/72 de la Commission, du 13 mars 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 509/72 de la Commission, du 13 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 510/72 de la Commission, du 13 mars 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 511/72 de la Commission, du 13 mars 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 512/72 de la Commission, du 13 mars 1972, portant abrogation du règlement (CEE) n° 471/72 constatant la situation de crise grave du marché des poires	7
Règlement (CEE) n° 513/72 de la Commission, du 13 mars 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 16 mars 1972	8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 508/72 DE LA COMMISSION
du 13 mars 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 mars 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,96
10.01 B	Froment dur	62,41 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	54,24 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,84
10.04	Avoine	48,84
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,06 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	43,06 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	27,32
10.07 C	Graines de sorgho	40,48
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	99,66
11.01 B	Farine de seigle	86,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,23
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	106,80

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 509/72 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,85	0,85	1,25
10.01 B	Froment dur	0	0,40	0,40	3,10
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	8,65
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	1,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,10	1,10	1,10
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,151	0,151	0,223	0,223
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,113	0,113	0,166	0,166
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,540	1,540
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	1,150	1,150
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	1,341	1,341

RÈGLEMENT (CEE) N° 510/72 DE LA COMMISSION
du 13 mars 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 493/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 10. 3. 1972, p. 7.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 13 mars 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 511/72 DE LA COMMISSION
du 13 mars 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1972.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	4,65
	II. sucre brut	2,05 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	4,65
	II. sucre brut	2,05 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 512/72 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1972

portant abrogation du règlement (CEE) n° 471/72 constatant la situation de crise grave
du marché des poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 471/72 de la
Commission, du 6 mars 1972 ⁽³⁾, a constaté la
situation de crise grave du marché des poires ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 3
du règlement n° 159/66/CEE, les opérations d'achat
des produits offerts pendant la période de crise grave
sont suspendues dès que les cours demeurent
supérieurs au prix d'achat pendant trois jours de

marché successifs, la Commission constatant sans
délai que cette condition est remplie ;

considérant que, pour les poires, les cours dont
la Commission a eu connaissance font apparaître
que la condition prévue à l'article 7 paragraphe 3
précité est remplie ; qu'il y a lieu, en conséquence,
d'abroger le règlement (CEE) n° 471/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 471/72 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1972, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 513/72 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 16 mars 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que l'offre encore importante sur le marché de la Communauté va se stabiliser au cours des semaines à venir ; qu'il convient, dès lors, de ne maintenir les montants actuels de restitutions octroyés pour les produits des sous-positions 02.01 A III a) 1 et 5 et 02.06 B I a) 5 du tarif douanier commun que jusqu'au 15 mai 1972 ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la sous-position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des sous-positions 02.05 A I et II, 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs »), 02.06 B I b) 5, ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, de l'annexe du présent règlement, il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1972.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne :	
	— pour les exportations jusqu'au 15 mai 1972	14,15
	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :	
	— pour les exportations jusqu'au 15 mai 1972	12,31
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	5,94
	II. séché ou fumé	6,93
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	B. de l'espèce porcine domestique :	
	I. viandes :	
	a) salées ou en saumure :	

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
02.06 (suite)	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines : — pour les exportations jusqu'au 15 mai 1972	12,31
	ex 6. autres : «Wiltshire-bacon», «Middles», «Backs» (a)	27,00
	b) séchées ou fumées : 2. Jambons et morceaux de jambons, non dé-sossés	50,00
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poi-trines	24,20
	ex 6. autres : Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fon-dues :	
	II. autres	4,64
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
	A. de foie	11,20
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	45,00
	II. non dénommés	30,00
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
	A. de foie :	
	II. autres	14,20
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	37,30
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	37,30
	cc) autres	20,00
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	10,00
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	5,00

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Blacks » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

(b) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçue dans le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

Eur 4720

LA RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET LE PLACEMENT DES HANDICAPÉS

1971 — 555 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 250,— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, case postale 1003, Luxembourg)

La réintégration des handicapés est-elle à promouvoir dans un but uniquement social, humain, ou aussi économique ? Peut-on donner à tous les handicapés les mêmes chances de réussite, sans trahir les aspects techniques, sans dépasser les possibilités budgétaires ? Parmi les méthodes actuellement expérimentées, notamment en vue de favoriser le passage d'une réadaptation médicale à une réadaptation professionnelle, quelles sont les plus appropriées ? Quel rôle peut jouer la coopération entre les pays membres et les institutions de la Communauté dans ce domaine ? Le colloque s'est efforcé d'y répondre et a donné en tout cas une synthèse de l'état actuel du problème.

Table des matières

1. La préparation au travail du handicapé
 - De la notion d'invalidité à celle de handicap
 - Le rôle actuel de la médecine de réadaptation
 - La réadaptation au travail
 - La formation professionnelle
2. Le placement du handicapé
 - La législation des pays membres de la Communauté
 - Le placement et l'adaptation en milieu de travail normal
 - Le placement et l'adaptation en milieu de travail protégé
3. Points de vue
 - Le point de vue des handicapés
 - Le point de vue des employeurs
 - Le point de vue des travailleurs
 - Le point de vue des médecins du travail
4. Synthèse et conclusions

EURO-SPECTRA

Revue trimestrielle (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

Abonnement annuel : Europe : FB 125,— ; autres pays : FB 175,—

Prix par numéro : Europe : FB 40,— ; autres pays : FB 50,—

Le numéro 3 de ce périodique vient de paraître. Il contient notamment les articles suivants :

Hartwig Benzler : L'enrichissement de l'uranium (page 66)

Pour de nombreuses raisons, tout récemment les différentes techniques d'enrichissement de l'uranium ont connu une relance : voici les bases et l'état d'avancement connus des principales d'entre elles.

Pierre Lemoine et Gerhard Will : Les « fumées rousses » (page 73)

Un problème de pollution atmosphérique : la lutte contre les « fumées rousses » dans les aciéries à l'oxygène.

Christian Garric : La « télédétection par senseurs » (page 81)

Une activité trop négligée par l'Europe : l'observation des ressources terrestres par avions ou engins spatiaux.

Gaston Grison : Pour la création d'une structure communautaire de sites de stockage des résidus radio-actifs (page 91)

Notes techniques (page 95)

SECOND AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

1971 - 203 pages (allemand / français / italien / néerlandais)

Fb 210.— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003)

Les instances compétentes des Communautés européennes ont décidé de publier les textes suivants, élaborés par le Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la Communauté économique européenne :

- Second avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les quatre langues de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Ce volume comporte également deux rapports relatifs, l'un au Second avant-projet de convention, l'autre aux avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes, et qui retracent les grandes lignes de ces projets.

